

Arrêt

**n° 90 496 du 26 octobre 2012
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juin 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 9 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2012 avec la référence respective X et X.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN BOXSTAEL, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 104 532 et 104 539 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 9 septembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. En date du 7 juillet 2009, il a été mis en possession d'une telle attestation.

Le 8 février 2010, la deuxième requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui lui a été délivrée le même jour.

2.2. Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux requérants, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 12 juin 2012. Un de leurs enfants mineurs est également visé par la décision prise à l'égard du premier requérant, les deux autres sont visés par la décision prise à l'égard de la deuxième requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« En date du 09/02/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant produit aucun document, en date du 03/06/2009 l'intéressé s'est vu notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. En date du 07/07/2009 l'intéressé a produit l'extrait de la banque Carrefour des Entreprises et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 07/07/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé s'est désaffilié de sa caisse d'assurance sociale en date du 01/08/2010.

Par ailleurs, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille depuis au moins janvier 2011, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].

L'enfant ci-dessus mentionné, arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfant sous la garde et la protection de son père, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial ».

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« En date du 08/02/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que partenaire relation durable [du premier requérant] de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, en date du 09/03/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son partenaire.

En effet, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis au moins janvier 2011, son partenaire dispose du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses deux enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er} alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses deux enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980], des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit administratif de motivation ».

3.2. Rappelant le contenu de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, la première partie requérante fait valoir que le requérant ne bénéficie pas à l'heure actuelle d'un revenu d'intégration sociale et que « la partie adverse a dès lors failli à l'obligation de motivation pertinente et adéquate qui pèse sur elle en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 susmentionnée et du principe général administratif de motivation ».

La seconde partie requérante fait valoir, quant à elle, que « la requérant n'a jamais été interrogée par la partie adverse sur l'existence de ses ressources suffisantes. Il s'agit dès lors d'une simple déduction/supposition de la partie adverse sur laquelle elle se fonde pour prendre l'acte attaqué. La partie adverse a dès lors failli à l'obligation de motivation pertinente et adéquate qui pèse sur elle en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 susmentionnée et du principe général administratif de motivation ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants : 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, [...] ».

4.2.1. En l'occurrence, la décision prise à l'encontre du premier requérant est fondée sur la constatation que celui-ci s'est désaffilié de sa caisse d'assurance sociale en date du 1^{er} août 2010 et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille depuis au moins janvier 2011, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Quant à l'argument selon lequel le requérant ne bénéficierait plus à l'heure actuelle du revenu d'intégration sociale, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, sans d'ailleurs être étayé, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en était informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée en regard des informations dont disposait la partie défenderesse.

4.2.2. La même conclusion s'impose à l'égard de la décision, prise à l'encontre de la deuxième requérante en application de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle fait suite au constat qu'il a été mis fin au droit de séjour du premier requérant.

L'argument, développé en termes de requête, selon lequel la deuxième requérante n'a pas été interrogée par la partie défenderesse « sur l'existence de ses ressources suffisantes », n'est pas de nature à énerver ce constat. Le Conseil ne peut en effet

qu'observer que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la deuxième requérante bénéficie effectivement de telles ressources et rappelle, en tout état de cause, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la deuxième requérante est manifestement resté en défaut de faire.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens, pris dans les deux requêtes, ne peuvent être considérés comme fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune à concurrence de la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS